

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Elise-Daucourt (51), reçue le 29 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie Lecuit-Proust, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne par intérim ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne du 11 juin 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, en matière financière et en matière de gestion du personnel ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 20 juillet 2015 ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Elise-Daucourt est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, du fait de la présence, sur les communes limitrophes de Verrières et Châtrices, de la zone de protection spéciale « Étangs d'Argonne », d'une superficie de 14 250 ha, désignée par la présence d'espèces d'oiseaux protégés ou menacés, tels que la Cigogne noire, le Butor étoilé ou le Milan royal ;

Considérant que la carte communale définit d'une part, une zone non constructible d'environ 1526,6 ha, et d'autre part une zone constructible d'environ 8,42 ha au sein de laquelle il existe un potentiel constructible de 0,72 ha en extension et 1,15 ha en dents creuses ;

Considérant que l'urbanisation se situe en continuité du tissu urbain existant ;

Considérant que les terrains rendus constructibles par le projet de carte communale n'incluent ni de zones de protection réglementaire du milieu naturel, ni milieux humides, propices au stationnement ou à la reproduction d'oiseaux protégés ou menacés ;

Considérant que la commune est située en aval hydraulique du site Natura 2000 ;

Considérant qu'ainsi l'urbanisation prévue par la carte communale n'est pas susceptible de porter atteinte à des milieux particulièrement favorables aux espèces d'oiseaux ayant justifié la zone de protection spéciale « Étangs d'Argonne » ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de carte communale de Elise-Daucourt n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

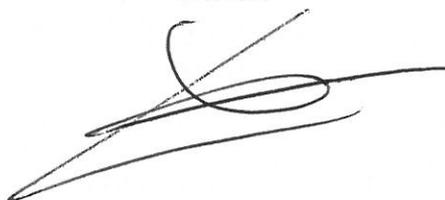
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **21 AOÛT 2015**

Pour le préfet, par délégation, la directrice par intérim
Pour la directrice par intérim, par subdélégation,
la chef de la mission connaissance et développement
durable



Patricia CHOLLET

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex